

Arrêt

n° 107 183 du 24 juillet 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2013 avec la référence 29544.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. G. PIERRE loco Me J.-Y. CARLIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 juin 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint les autorités congolaises en raison de ses liens avec l'association *Force Mobilisatrice Estudiantine* (FME). Le requérant entretient par ailleurs une crainte en raison d'avances qui lui seraient faites par la femme d'un militaire.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points du récit.

Elle relève notamment une incohérence dans la mesure où le requérant soutient que les autorités congolaises veulent le tuer, alors que dans le même temps il aurait été emmené à l'hôpital pendant sa détention. La partie défenderesse relève également le caractère lacunaire des déclarations faites s'agissant du séjour que le requérant aurait fait à l'hôpital. Elle considère par ailleurs que l'appartenance du requérant au FME est un fait acquis, mais relève le caractère évasif et non circonstancié des craintes pouvant résulter de cet élément. La partie défenderesse souligne encore l'inconsistance des propos tenus concernant la crainte abordée pour la première fois en audition, et qui est relative à la relation qu'entretiendrait le requérant avec la femme d'un militaire.

4. Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur la crainte qu'elle entretient vis-à-vis des autorités congolaises.

En date du 8 juillet 2013, la partie requérante adresse un courrier au Conseil duquel il ressort qu'un certain Z.Cl., bailleur du « *petit bureau bureaucratique* » est disposé à témoigner par téléphone et joint le numéro de cette personne.

5. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant fonde notamment sa demande d'asile sur les craintes qu'il entretient envers les autorités congolaises, en raison de son appartenance au FME, et suite à son interpellation et à sa privation de liberté.

Le Conseil observe encore que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'implication du requérant au sein du FME, en sorte que cet élément de la cause est tenu pour établi.

S'agissant de sa détention, la partie défenderesse considère toutefois qu'elle « *ne peut légitimement croire en ce transfert dans cet hôpital au vu de vos ignorances et des incohérences de vos propos. Dès lors, il ne peut également croire aux maltraitances que vous allégez au cours de votre détention, maltraitance qui vous auraient conduit dans cet hôpital, et donc à l'existence même de cette détention au vu de l'importance de maltraitances au sein de cette dernière [sic]*

 ».

La partie requérante conteste ce raisonnement qui reposeraient exclusivement sur un syllogisme, ayant lui-même pour postulat « *une pétition de principe de mise en doute sur des éléments de raisonnement incorrect de la crédibilité du requérant* ».

A cet égard, le Conseil considère que, pour pertinente qu'elle est, la motivation de la partie défenderesse relativement à la détention alléguée du requérant est néanmoins insuffisante.

En effet, dans la mesure où cette détention constitue l'acte de persécution à la base de la présente procédure, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de la partie défenderesse, à tout le moins, qu'elle analyse cet élément en tant que tel, et non uniquement par un simple raisonnement par référence, le constat que l'hospitalisation du requérant n'est pas établie ne suffisant pas à en déduire, à lui seul, le manque de crédibilité de sa détention.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se prononce à aucun moment sur l'arrestation du requérant, élément pourtant central du récit.

6. Au vu de ce qui précède, eu égard au militantisme du requérant au sein de la FME, *in tempore non suspecto*, et sans qu'il y ait lieu à ce stade de se prononcer sur la seconde crainte du requérant, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier aux carences visées *supra*.

7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 mars 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT